

exercice financier. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown. Le premier exercice financier de la nouvelle municipalité est assimilé au premier exercice d'application du rôle.

24° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

25° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-LAURENT

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown et du Village d'Ormstown, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Malachie les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 174; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est du lot 174 prolongée à travers le chemin Lower Concession, la ligne nord-est du lot 173 puis la ligne nord-est du lot 39 traversant le chemin de la Rivière-Châteauguay et prolongée jusqu'à la rive droite de la rivière Châteauguay; successivement vers le sud-ouest, le sud et le sud-est, la rive droite de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord-est du lot 606; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire (Route 138); vers l'est, une ligne droite à travers ledit chemin jusqu'au point de rencontre de l'emprise sud-est dudit chemin avec l'emprise nord-est d'un autre chemin public montré à l'originnaire (Montée du Rocher); vers le sud-est, l'emprise nord-est dudit chemin jusqu'à la ligne limitative des cadastres des paroisses de Saint-Malachie et de Saint-Antoine-Abbé, ladite emprise intersectant les chemins Rang de Tullochgorum, 4^e Rang et Greig qu'elle rencontre; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Malachie des cadastres de la paroisse de Saint-Antoine-Abbé et du canton de Franklin, cette ligne traversant la route 201 et la montée Guérin qu'elle rencontre; vers le nord-ouest,

la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Malachie des cadastres des cantons de Hinchinbrook et de Godmanchester, cette ligne traversant le chemin Rang des Botreaux, la rivière aux Outardes Est, le chemin 3^e Rang, de nouveau la rivière aux Outardes Est, le chemin de la Rivière-aux-Outardes, la rivière aux Outardes, le chemin Island, la rivière Châteauguay, un chemin public, la route 138, l'emprise d'un chemin de fer et le chemin Upper Concession qu'elle rencontre; enfin, généralement vers le nord-est, successivement, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Malachie du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka, traversant la route 201 qu'elle rencontre, puis partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Malachie et de Saint-Louis-de-Gonzague jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité d'Ormstown.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 16 septembre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/st

O-36/1

33426

Gouvernement du Québec

Décret 7-2000, 12 janvier 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville d'Acton Vale et de la Paroisse de Saint-André-d'Acton

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville d'Acton Vale et de la Paroisse de Saint-André-d'Acton a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune de ces municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville d'Acton Vale et de la Paroisse de Saint-André-d'Acton, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est «Ville d'Acton Vale».

2° Le territoire de la nouvelle ville est celui décrit par le ministre des Ressources naturelles le 11 novembre 1999; cette description apparaît à l'annexe du présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté d'Acton.

5° Jusqu'à la première élection générale, un conseil provisoire est en poste. Il est composé de tous les élus en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent décret; le quorum à ce conseil est de la moitié des membres en fonction plus un.

Le maire de l'ancienne Ville d'Acton Vale et celui de l'ancienne Paroisse de Saint-André-d'Acton agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir duquel ces rôles sont inversés pour le mois suivant, et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'à la première élection générale.

Pour chaque vacance à un poste de conseiller du conseil d'une des anciennes municipalités au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou à survenir à un tel poste du conseil provisoire, une voix additionnelle est attribuée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le conseiller dont le poste est vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire et jusqu'à ce que le conseil formé des membres élus lors de la première élection générale en décide autrement, le règlement 1236-97 sur le traitement des élus de l'ancienne Ville d'Acton Vale s'applique au conseil provisoire et chacun des maires reçoit, durant cette période, la rémunération attribuable au maire en vertu de ce règlement indépendamment de l'alternance prévue au deuxième alinéa.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté d'Acton jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat, et ils y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle de l'Hôtel de Ville de l'ancienne Ville d'Acton Vale.

7° La première élection générale a lieu le 5 novembre 2000 et la deuxième en 2004.

8° Aux fins de la première élection générale, la nouvelle ville divise son territoire en six districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), compte tenu des adaptations nécessaires, notamment des suivantes:

1° les articles 14 et 16 à 20 de cette loi ne s'appliquent pas à cette division;

2° l'article 15 s'applique au règlement lui-même;

3° malgré l'article 21, le règlement est adopté dans les soixante jours de l'entrée en vigueur du présent décret;

4° la greffière publie l'avis prévu par l'article 22 même si une assemblée publique n'a pas été tenue sur un projet de règlement;

5° le règlement doit entrer en vigueur avant le 1^{er} octobre 2000.

9° Madame Rita Parent, greffière de l'ancienne Ville d'Acton Vale, agit comme greffière de la nouvelle ville.

10° Les budgets de chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, applicables à l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus prévus à ces budgets sont comptabilisés séparément. Toutefois, une dé-

pense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret.

11° Si l'article 10° s'applique, la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette somme, est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel des budgets séparés n'ont pas été adoptés.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

13° Un crédit de taxes, applicable à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-André-d'Acton, est accordé selon les modalités suivantes:

— pour les cinq exercices suivant celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, au taux de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— pour le sixième exercice, au taux de 0,07 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— pour le septième, au taux de 0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— pour le huitième, au taux de 0,02 \$ du 100 \$ d'évaluation.

14° Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

Les deniers empruntés au fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités sont remboursés à même le fonds général de la nouvelle ville.

15° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins du remboursement des emprunts contractés par cette municipalité, de réductions de taxes dans ce secteur, de l'exécution de travaux dans ce secteur ou de dépenses d'immobilisations destinées à ce secteur.

16° Toute subvention ou aide financière, non déjà comptabilisée dans les états financiers d'une ancienne municipalité et versée à la nouvelle ville en vertu d'une promesse faite à cette ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, ou en relation avec des travaux effectués par cette municipalité avant cette entrée en vigueur, est assimilée à un surplus et traitée conformément à l'article 15°.

17° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle le déficit a été accumulé.

18° Les taxes imposées en vertu des règlements 818-79, 1077-91 et 1087-91 de l'ancienne Ville d'Acton Vale sont remplacées par des taxes imposées annuellement sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

19° Seuls sont visés par la clause de taxation d'un règlement d'emprunt adopté par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et peuvent l'être par une modification à une telle clause les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Malgré l'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 2 du chapitre 31 et par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, le rôle de la valeur locative de l'ancienne Ville d'Acton Vale devient celui de la nouvelle ville et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001.

L'inscription à ce rôle des établissements d'entreprise de l'ancienne Paroisse de Saint-André-d'Acton se fait par des modifications au rôle, conformément, compte tenu des adaptations nécessaires, aux articles 174.2 à 184 de la Loi sur la fiscalité municipale. Ces modifications prennent effet pour le premier exercice financier suivant celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés. Pour cet exercice, le tiers seulement du taux de

la taxe d'affaires de la nouvelle ville est applicable aux établissements visés par ces modifications; pour l'exercice suivant, les deux tiers de ce taux leur est applicable.

21° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

22° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble de son territoire, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

23° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville d'Acton Vale».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville d'Acton Vale. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal auquel il succède.

24° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE D'ACTON VALE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ACTON

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-André-d'Acton et de la Ville d'Acton Vale, dans la Municipalité régionale de comté d'Acton, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-André-d'Acton et du village d'Acton Vale, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 443 du cadastre de la paroisse de Saint-André-d'Acton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud, successivement, la ligne est du lot 443 en traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 362), une ligne droite à travers le chemin 4^e Rang joignant le sommet de l'angle sud-est du lot 443 au sommet de l'angle nord-est du lot 405, la ligne est de ce dernier lot, une ligne droite à travers la route 116 joignant le sommet de l'angle sud-est dudit lot au sommet de l'angle nord-est du lot 234 puis la ligne est de ce dernier lot; vers l'ouest, la ligne sud des lots 234 à 245, cette ligne traversant un chemin (route Dupuis) qu'elle rencontre; vers le sud, la ligne est des lots 166 et 39, cette ligne traversant le chemin 1^{er} Rang qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-André-d'Acton des cadastres du canton de Roxton et de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 100 du cadastre de la paroisse de Saint-André-d'Acton, cette ligne traversant la route 139, l'emprise d'un chemin de fer (lot 60 du cadastre de la paroisse de Saint-André-d'Acton), les rivières Jaune et Noire ainsi que la route Laliberté qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-André-d'Acton et de Saint-Éphrem-d'Upton jusqu'à la ligne médiane de la rivière Noire passant au sud du lot 101 de ce premier cadastre, cette ligne traversant une première fois ladite rivière puis la montée de la Rivière qu'elle rencontre; dans des directions générales nord-est, nord et nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-André-d'Acton et de Saint-Éphrem-d'Upton; vers le nord, la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 314 du cadastre de la paroisse de Saint-André-d'Acton, cette ligne traversant la route 116 et l'emprise d'un chemin de fer (lot 313 du cadastre de la paroisse de Saint-André-d'Acton) qu'elle rencontre;

en référence à ce cadastre, vers l'est, successivement, la ligne nord des lots 314 à 337, 339, 340 et 347 puis le côté nord de l'emprise du chemin 4^e Rang limitant au sud les lots 498 en rétrogradant à 487 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 486; vers le nord, la ligne ouest dudit lot et son prolongement jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant les rangs V et VI de l'arpentage primitif du canton d'Acton; enfin, vers l'est, successivement, la ligne séparant lesdits rangs puis la ligne nord des lots 477, 475, 474, 473, 367 (chemin de fer) et 472 en rétrogradant à 443 du cadastre de la paroisse de Saint-André-d'Acton jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la route 139 et la rivière le Renne qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville d'Acton Vale, dans la Municipalité régionale de comté d'Acton.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 11 novembre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/mt

A-248/1

33427

Gouvernement du Québec

Décret 8-2000, 12 janvier 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Paroisse de Sainte-Emmélie et du Village de Leclercville

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Paroisse de Sainte-Emmélie et du Village de Leclercville a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Paroisse de Sainte-Emmélie et du Village de Leclercville, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Leclercville».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 4 octobre 1999; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Lotbinière.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant à chaque mois. Le maire de l'ancien Village de Leclercville agit comme maire pour le premier mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Lotbinière et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.